



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

### Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures  
d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/119**  
**imposant à Monsieur Didier LEROUX, l'évacuation**  
**de la totalité des déchets présents sur le site situé, Lieudit « Le Fond des Bois »,**  
**Hameau de Tachy à Chalmaison (77650).**

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-20,**

**Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

**Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 77 DAGR 2 EC 024 du 18 février 1977 autorisant M. Didier LEROUX à exploiter à Chalmaison au lieu-dit "le Fond des Bois", un établissement de stockage et récupération de ferrailles, véhicules hors d'usage et papiers,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 158 du 12 juillet 2001 mettant en demeure M. Didier LEROUX de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1977 mentionné précédemment,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 291 du 25 septembre 2003 portant suspension des activités de M. Didier LEROUX, sises à Chalmaison, au lieu-dit "le Fond des Bois" au hameau de Tachy,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 263 du 07 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à M. Didier LEROUX modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 1977,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 035 du 05 février 2010 mettant en demeure M. LEROUX Didier de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2009 mentionné précédemment,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 116 du 12 mai 2010 portant consignation d'une somme de 10 000,00 euros à l'encontre de M. LEROUX Didier, concernant son établissement de stockage et de récupération de ferrailles situé, Hameau de Tachy au lieu-dit "le Fond de Bois" à Chalmaison,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/107 du 28 octobre 2013,**

**Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 19 août 2013, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2013 sur le site,**

**Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2013,**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de M. Didier LEROUX le 26 octobre 2013,**

**Vu qu'aucune observation n'a été présentée par M. Didier LEROUX sur ce projet,**

**Considérant l'impact potentiel sur les tiers et l'environnement du stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) exploité par M. Didier LEROUX,**

**Considérant que M. Didier LEROUX ne dispose pas d'un agrément VHU en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement,**

**Considérant que M. Didier LEROUX ne dispose pas des moyens de défense contre un incendie adaptés à une telle installation,**

**Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,**

**Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que cette situation ne perdure pas,**

**Considérant qu'en conséquence, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement, d'imposer à M. Didier LEROUX l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site, situé Hameau de Tachy au lieu-dit "le Fond de Bois" à Chalmaison (77650), vers des installations dûment autorisées à les recevoir, en application de l'article L512-20 du code de l'environnement,**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

### **ARTICLE 1- Evacuation des déchets**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, il est imposé à M. Didier LEROUX, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées et agréées à les recevoir, de la totalité des déchets présents sur son site de Chalmaison (77650), Hameau de Tachy au lieu-dit "le Fond de Bois".

A cet égard, M. Didier LEROUX est tenu de transmettre à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les justificatifs de cette évacuation.

### **ARTICLE 2 – Diagnostic des sols et des eaux souterraines**

M LEROUX Didier devra réaliser, dans un délai n'excédant pas 4 mois après l'évacuation de l'ensemble des déchets, un diagnostic de la qualité des sols et, si besoin, des eaux souterraines au droit du site et en particulier des zones de brûlage.

### **ARTICLE 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable mentionné précédemment sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée et consultable en mairie de Chalmaison qui procèdera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de M. le Maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

**ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 – Dispositions exécutoires**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins
- Le Maire de Chalmaison,
- Le Commandant de la Compagnie de Provins du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Didier LEROUX, directement à son domicile par le Groupement de Gendarmerie de Provins qui établira un Procès Verbal de notification.

Fait à Melun, le 15 novembre 2013

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur Didier LEROUX,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Provins du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne,
- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le Maire de Chalmaison,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le SIDPC
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Chrono

